



Conseil économique et social

Distr. limitée
9 septembre 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Point 6 de l'ordre du jour

Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies

Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies

Projet de rapport

I. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

1. L'Instance permanente sur les questions autochtones a eu un dialogue approfondi avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le 22 mai 2009, au titre des nouvelles méthodes de travail adoptées durant la huitième session. Elle a remercié le HCDH de sa participation et du rapport détaillé et instructif qu'il a présenté sur les activités qu'il mène à l'appui des peuples autochtones (E/C.19/2009/3/Add.2)¹.

2. L'Instance permanente a posé des questions au HCDH sur un certain nombre de points, notamment :

a) Les rôles joués par le HCDH et le secrétariat de l'Instance permanente comme suite à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) Comment améliorer la coordination entre le HCDH et le secrétariat de l'Instance permanente et s'assurer que les activités liées aux trois mandats consacrés aux peuples autochtones (le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, l'Instance

¹ Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi entre l'Instance permanente et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4987.doc.htm>.



permanente sur les questions autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones) sont menées de manière complémentaire;

c) La prise en compte des problèmes que rencontrent les peuples autochtones dans le mécanisme d'examen périodique universel et les plans directeurs des organes de suivi des traités;

d) Les initiatives prises par le HCDH en matière de formation, ses travaux de recherche et ses rapports thématiques;

e) La contribution apportée par le HCDH aux activités interorganismes aux fins de promouvoir les droits des peuples autochtones et d'assurer la prise en compte de ces questions dans le système des Nations Unies;

f) La communication entre le HCDH et les représentants des peuples autochtones au siège et sur le terrain;

g) La priorité accordée aux peuples autochtones dans le cadre de l'ensemble du programme de travail du HCDH;

h) Une évaluation de l'incidence des recommandations de l'Instance permanente sur les activités du HCDH, et de l'efficacité de ces recommandations;

i) La participation du HCDH aux travaux des organismes nationaux de défense des droits de l'homme.

Observations concernant le dialogue

3. L'Instance permanente remercie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour le dialogue approfondi et constructif sur les activités que mène actuellement le HCDH s'agissant des questions relatives aux peuples autochtones et l'aide qu'il pourrait apporter à l'Instance pour ses futurs travaux.

4. L'Instance permanente félicite le HCDH qui s'est engagé à promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones en diffusant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en assurant une présence dans les régions et les pays, en proposant une formation sur le tas au personnel du système des Nations Unies et en menant son programme de bourses destinées aux autochtones. Par ailleurs, le Haut-Commissariat prête son concours dans ce domaine en fournissant des services aux organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui s'intéresse de près aux peuples autochtones, et le Comité des droits de l'enfant, qui a récemment traité de la situation des enfants autochtones dans l'une de ses observations générales.

5. L'Instance permanente a le plaisir de constater qu'en 2009, le HCDH a augmenté le montant des ressources consacrées à la protection des peuples autochtones, et l'engage à poursuivre dans cette voie à l'avenir.

6. L'Instance permanente relève qu'un grand nombre d'organisations autochtones assistent à ses sessions annuelles et à celles du Mécanisme d'experts, où des allégations précises de violations des droits de l'homme sont souvent faites. L'Instance, le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial pourraient tirer parti de leur collaboration en élaborant des mesures permettant de porter ces allégations à

l'attention des mécanismes concernés et en appuyant les activités de formation du HCDH portant sur le recours à ces mécanismes.

7. L'Instance permanente et le HCDH ont tous deux vocation à promouvoir le respect et la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à veiller à en assurer l'efficacité, comme le prévoit l'article 42 de ladite déclaration. L'Instance permanente et le HCDH devraient, selon leurs capacités, s'employer à transformer la Déclaration tout entière en droit actif.

Recommandations finales

8. L'Instance permanente recommande que le HCDH s'attache à adapter son organigramme au nouveau cadre établi comme suite à la Déclaration en renforçant ses entités qui s'occupent des questions relatives aux peuples autochtones.

9. L'Instance permanente recommande que le HCDH continue de contribuer à resserrer les relations de travail entre les organes créés par traité et les trois mécanismes de l'ONU spécifiquement chargés d'examiner les questions relatives aux peuples autochtones, de manière à améliorer le respect des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À cet égard, le HCDH pourrait faciliter la participation du Président du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et du Président de l'Instance permanente, lors de la prochaine réunion annuelle des présidents des organes créés par traité.

10. L'Instance permanente recommande au HCDH de présenter, dans le rapport annuel qu'il lui soumet, un résumé des rapports, des décisions et des recommandations pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de ses organes subsidiaires et des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, ainsi que du groupe de travail sur l'examen périodique universel et des organes créés par traité, de même qu'un récapitulatif des autres rapports et conférences de l'ONU sur la question.

11. L'Instance permanente sait gré au HCDH d'organiser une séance de formation sur les droits des peuples autochtones à l'intention de son personnel dans plusieurs pays d'Asie et d'Afrique. Elle recommande au Haut-Commissariat de continuer de développer cette formation et les activités de renforcement des capacités de son personnel, tant au siège que dans les équipes de pays établies dans toutes les régions.

12. L'Instance permanente recommande que le HCDH établisse un bulletin électronique périodique sur les activités relatives aux droits des peuples autochtones, notamment les décisions et observations formulées par les mécanismes s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme concernant les États à l'examen, ainsi que sur les activités qu'il mène aux niveaux régional et local, et les autres manifestations.

13. L'Instance permanente recommande que le HCDH joue un rôle de premier plan pour s'assurer que les équipes de pays des Nations Unies mettent en œuvre leurs politiques et programmes relatifs aux peuples autochtones en coopération avec les représentants et organisations de peuples autochtones.

II. Fonds international de développement agricole

14. L'Instance permanente sur les questions autochtones remercie et félicite le Fonds international de développement agricole (FIDA) pour le dialogue constructif qui a eu lieu entre la délégation du FIDA et l'Instance, le 26 mai 2009. L'Instance exprime en outre sa gratitude au Fonds pour son rapport détaillé et instructif sur ses activités, en particulier celles relatives aux questions autochtones (E/C.10/2009/3/Add.6)².

15. Depuis la création de l'Instance permanente sur les questions autochtones, le FIDA a été un partenaire précieux dans le cadre des travaux menés par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones et a appuyé les activités de l'Instance, notamment les efforts qu'elle déploie pour mettre au point des indicateurs sur les peuples autochtones. Le FIDA, qui se consacre à l'agriculture et au développement rural, a apporté une contribution non négligeable à la réduction de la pauvreté chez les peuples autochtones des régions rurales, pour lesquels la question des droits fonciers, la mise en valeur des territoires et la production agricole revêtent une importance vitale.

Observations concernant le dialogue

16. L'Instance permanente félicite le FIDA de son initiative en cours visant à élaborer une politique de collaboration avec les peuples autochtones et se déclare favorable à l'approbation de ce document par le Conseil d'administration du Fonds. Cette initiative est un exemple à suivre par les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales, elle répond à l'invitation réitérée de l'Instance aux organismes pour qu'ils adoptent des règles directrices dans ce domaine.

17. L'Instance permanente prend note avec satisfaction de la démarche adoptée par le FIDA aux fins d'intégrer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans ses programmes et projets tant au niveau de la politique institutionnelle qu'au niveau opérationnel, grâce à ses outils de planification des opérations mis au point à l'échelle nationale. Elle salue et apprécie la méthode participative et consultative qui a été adoptée à cet égard. L'Instance déplore toutefois qu'aucun mécanisme n'ait été mis en place pour remédier aux problèmes qui se poseront lors de la mise en œuvre de cette politique.

18. L'Instance permanente est consciente des différences qui existent en ce qui concerne la question de la désignation des peuples autochtones africains par eux-mêmes. Lors du dialogue approfondi, les États Membres et l'Instance permanente ont reconnu le travail important qu'a accompli le Fonds dans la région et l'ont engagé à recentrer ses efforts sur les questions autochtones en Afrique, comme cela a été fait dans d'autres régions, en adoptant une approche pragmatique.

² Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi entre l'Instance permanente et le Fonds international de développement agricole, voir <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4987.doc.htm>.

Recommandations finales

19. L'Instance permanente prend note de la détermination dont fait preuve le FIDA pour désigner les peuples autochtones comme groupe cible particulier dans son cadre stratégique, ce qui lui a permis, dans une large mesure, de consolider et légitimer les questions relatives aux peuples autochtones dans ses travaux avec ses partenaires et avec les autres organisations et les États. Elle estime que cette approche a une valeur normative et qu'elle pourrait être reproduite par les organismes des Nations Unies et d'autres organismes. Il est recommandé au Fonds de continuer de mettre l'accent sur les questions des peuples autochtones lors de la formulation du nouveau cadre stratégique institutionnel, qui doit bientôt commencer.

20. L'intégration de la nouvelle politique de collaboration avec les peuples autochtones à tous les échelons de l'organisation, aux niveaux mondial, régional et national, figure parmi les lacunes et les problèmes auxquels le FIDA doit faire face dans son travail sur les questions autochtones. L'Instance permanente recommande de mettre en place des mécanismes institutionnels propres à assurer l'intégration de cette politique dans l'organisation.

21. L'Instance permanente prend note des difficultés mentionnées par le FIDA dans son rapport et lors du dialogue approfondi à propos de sa collaboration avec certains organismes partenaires qui n'ont peut-être pas adopté de dispositif visant à privilégier les questions autochtones. Le Fonds a estimé que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constituait un instrument important pour recentrer les activités, menées en collaboration avec les organismes partenaires, sur les peuples autochtones. L'Instance recommande que le FIDA ait activement recours à la Déclaration et qu'il engage un dialogue constructif sur les questions relatives aux peuples autochtones avec ces organismes, même si ceux-ci manifestent peu d'intérêt, voire de la réticence.

22. L'Instance permanente convient que le programme de créneaux stratégiques adopté par le FIDA peut s'avérer utile pour axer les efforts sur les questions autochtones au niveau national. Elle recommande que le Fonds élabore des mécanismes qui permettront d'assurer que les instruments de planification des opérations au niveau national et la nouvelle politique de l'organisation en faveur des peuples autochtones sont utilisées de manière complémentaire. Il importe d'aligner ces instruments sur la politique future de l'organisation à cet égard, pour faciliter la prise en compte de ces questions dans les activités du Fonds.

23. L'Instance permanente recommande que le FIDA accorde davantage d'attention aux questions relatives aux terres et à la mise en valeur des territoires et qu'il s'attache à promouvoir activement les droits fonciers des peuples autochtones.

24. Compte tenu de la participation active du FIDA aux travaux relatifs aux peuples autochtones, l'Instance permanente recommande d'inscrire le mécanisme d'aide aux peuples autochtones dans le budget général de l'organisation afin de garantir sa pérennité et de s'assurer que les bonnes pratiques et l'expérience acquise seront prises en compte dans les programmes et les projets du Fonds. Elle recommande en outre au Fonds de fournir un financement direct aux organisations autochtones. L'aide apportée aux organisations autochtones devrait reposer au départ sur l'administration et la mise en œuvre conjointes des projets.

25. L'Instance permanente recommande au FIDA de mener les enquêtes voulues, lors de la planification, de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces programmes et projets, pour veiller à ce qu'il soit tenu compte des particularismes et des sensibilités culturelles des peuples autochtones qui participent aux programmes et aux projets ou qui en bénéficient. L'Instance souligne que les peuples autochtones doivent être associés en tant que partenaires actifs et égaux à tous les processus et les phases des programmes et projets.

III. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

26. L'Instance permanente sur les questions autochtones a eu un dialogue approfondi avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le 22 mai 2009. Ce dialogue était le premier dans son genre, et l'Instance se félicite de la participation de la FAO et la remercie du rapport détaillé qu'elle a présenté (E/C.19/2009/3/Add.3)³.

27. La FAO est un partenaire précieux de l'Instance permanente et participe activement aux travaux du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones. L'Organisation a été parmi les premières à apporter une aide aux peuples autochtones dans le domaine de la communication pour le développement.

Observations concernant le dialogue

28. L'Instance permanente se félicite que la FAO poursuive ses travaux sur les questions liées à la sécurité alimentaire et la nutrition. Les efforts que déploie l'Organisation dans les domaines de la préservation de la biodiversité et de la gestion durable des ressources naturelles constituent également une contribution précieuse, sachant que les stratégies de survie et la sécurité alimentaire de nombreux peuples autochtones sont conditionnées par un environnement sain et la possibilité d'y accéder. Ces initiatives témoignent de la détermination et de la volonté croissante de la FAO de collaborer avec les peuples autochtones en tant que partenaires et agents actifs du changement.

29. L'Instance permanente prend note des renseignements fournis par la FAO dans le rapport qu'elle lui a soumis et lors du dialogue approfondi, et se félicite des travaux que l'Organisation mène sur le terrain, ainsi que de ses activités de recherche et des initiatives qu'elle prend concernant les questions autochtones. L'Instance relève en particulier que beaucoup de fonctionnaires de la FAO participent à des activités dans ce domaine, tant sur le terrain qu'au siège.

30. En revanche, l'Instance permanente constate que la FAO n'a pas été précisément mandatée pour se consacrer aux questions autochtones et ne dispose pas d'un service spécifiquement chargé de ces questions. Jusqu'ici, les questions relatives aux peuples autochtones n'étaient pas abordées de manière systématique dans l'Organisation et les projets s'y rapportant dépendent souvent de la bonne

³ Pour un résumé détaillé du dialogue approfondi, voir le résumé établi par le Département de l'information (HR/4986), qui peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4986.doc.htm>.

volonté et de la détermination d'un fonctionnaire en particulier. La FAO n'a pas été expressément chargée de s'occuper des peuples autochtones, sa mission première consiste à venir en aide aux pauvres des zones rurales. Néanmoins, un nombre excessivement élevé de pauvres vivant dans des régions rurales dans le monde sont des autochtones. Par ailleurs, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones donne clairement pour mission à tous les organismes des Nations Unies de mener des travaux sur les questions autochtones.

31. À cet égard, l'Instance permanente encourage les pays membres de la FAO à se mobiliser pour faire en sorte qu'une action plus concertée soit menée sur ce front. L'absence d'un mandat précis suscite à l'évidence des résistances au sein de l'Organisation, ce qui constitue un obstacle dans un domaine d'activité auquel l'Organisation pourrait apporter une précieuse contribution.

32. L'adoption par la FAO d'un document de politique générale relative aux questions autochtones permettra à l'Organisation d'aborder ces questions de manière plus cohérente et résolue. Même si le processus d'élaboration de cette politique a commencé depuis quelque temps, c'est la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui a donné le coup d'envoi aux activités qui ont été lancées pour mener à bien cette tâche. Les articles 42 et 43 de la Déclaration donnent clairement pour mission à tous les organismes des Nations Unies de mener des travaux concrets sur les questions autochtones et l'Instance est heureuse d'entendre que ces articles seront pris au sérieux à la FAO.

33. Il va de soi que l'intégration des questions autochtones dans les activités de la FAO prendra du temps. Il s'agit là d'une initiative qui devra être mise en œuvre de manière progressive et qui se poursuivra par étapes. L'Instance permanente accueille avec satisfaction la proposition de la FAO qui envisage, une fois qu'elle aura adopté son document de politique générale, d'élaborer une stratégie opérationnelle et un programme de formation en vue de promouvoir la sensibilisation aux questions autochtones dans l'ensemble de l'Organisation et de trouver des moyens pratiques de progresser dans ce domaine.

34. L'Instance permanente approuve la demande des peuples autochtones qui souhaitent être davantage associés aux travaux de la FAO. Si les principaux bénéficiaires de l'aide fournie par l'Organisation sont des gouvernements, la proposition tendant à demander aux représentants des groupes autochtones de dispenser des conseils et des orientations spécifiques est bienvenue et pourrait servir d'exemple. Le Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, qui se tiendra à la FAO à la fin de l'année, offrira l'occasion d'engager une collaboration plus poussée à ce niveau. L'Organisation a confirmé qu'un forum des peuples autochtones serait organisé dans le cadre du Sommet; cette manifestation permettra à ces peuples de faire entendre leur voix et servira à renforcer la dynamique actuelle et à garantir que les questions autochtones feront l'objet d'un examen plus systématique à la FAO.

Recommandations finales

35. L'Instance permanente se félicite donc des efforts que déploie la FAO pour élaborer un document de politique générale concernant les questions autochtones, qui aidera le personnel de l'Organisation à collaborer de manière plus systématique avec les peuples autochtones. Afin que l'Organisation puisse renforcer ses activités

dans ce domaine, l'Instance encourage la FAO à mettre au point ce document dès que possible et à le soumettre à sa direction pour approbation.

36. L'Instance permanente prend note des premières initiatives prises par la FAO en vue de mettre en place un forum de discussion méthodologique qui permettra d'examiner la question des droits territoriaux des peuples autochtones. Elle recommande que la FAO et les autres organismes partenaires concernés continuent d'élaborer conjointement une méthode participative et qu'ils commencent à l'utiliser sur le terrain afin de développer les activités de délimitation, d'établissement de titres de propriété et de développement négocié qui visent à répondre en particulier aux besoins des peuples autochtones.

37. L'Instance permanente encourage la FAO à continuer d'apporter une aide aux organisations autochtones dans le domaine de la communication pour le développement. Elle recommande en particulier à l'Organisation de continuer d'appuyer le développement de forums de communication et les activités menées par les peuples autochtones dans les domaines du développement territorial participatif et de l'adaptation au changement climatique à l'échelon local. L'Instance recommande que les autres organismes des Nations Unies et les donateurs collaborent avec la FAO dans cette importante tâche et qu'ils consolident les mécanismes d'établissement de rapports et de suivi sur les droits des peuples autochtones en matière de communication, qui constituent une condition sur la voie d'un consentement préalable libre et éclairé et d'un développement autonome.

IV. Programme des Nations Unies pour le développement

38. L'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu son tout premier dialogue approfondi avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) le 22 mai 2009. Elle se réjouit de son concours et lui sait gré du rapport circonstancié qu'il a présenté (E/C.19/2009/3/Add.5)⁴.

39. L'Instance permanente a posé au PNUD une série de questions sur ce qui suit :

- a) Le rôle du PNUD à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- b) Les politiques et procédures du PNUD et leur impact sur la programmation faite avec ces peuples et pour eux;
- c) Les initiatives régionales ou nationales du PNUD sur les questions autochtones, y compris en Asie; l'Initiative régionale visant à renforcer la concertation sur les droits des peuples autochtones, des populations montagnardes et des peuples tribaux et leur développement;
- d) La capacité interne du PNUD pour s'occuper de ces questions;
- e) L'inclusion des questions des peuples autochtones dans les rapports sur le développement humain et les rapports nationaux sur les objectifs du Millénaire pour le développement;

⁴ Pour l'essentiel du dialogue en profondeur, voir le résumé préparé par le Département de l'information (HR/4986) au site <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4986.doc.htm>.

f) Le rôle du PNUD dans la réduction des émissions causées par le déboisement et la dégradation des forêts dans les pays en développement et son impact potentiel sur les peuples autochtones;

g) Le Fonds pour l'environnement mondial du PNUD (notamment son Programme de microfinancements) et les initiatives d'adaptation communautaire relevant de lui;

h) Le rôle du PNUD dans la coopération interinstitutions pour les questions des peuples autochtones.

Observations sur le dialogue

40. L'Instance permanente a eu avec le PNUD un partenariat fructueux. Mais, avec l'apparition de nouveaux problèmes, le partenariat entre les institutions des Nations Unies et les peuples autochtones doit être encore renforcé.

41. L'Instance permanente félicite l'Initiative régionale du PNUD en Asie, citée plus haut, pour son concours constant à la réalisation des droits des peuples autochtones dans la région.

42. L'Instance permanente félicite le Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes pour ses contacts actifs avec les peuples autochtones de toute la région.

43. L'Instance permanente félicite le Programme de microfinancements du FEM pour son appui constant aux organisations des peuples autochtones.

Recommandations finales

44. L'Instance permanente fait au PNUD les recommandations suivantes afin de renforcer son action sur les questions des peuples autochtones dans les années qui viennent et de l'aider à s'acquitter de son mandat de développement humain.

45. L'Instance permanente accueille avec grande satisfaction la nouvelle Initiative de partenariat mondial des peuples autochtones que le PNUD élabore avec l'Organisation internationale du Travail et le HCDH pour donner corps à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la Convention n° 169 de l'OIT. L'Instance espère appuyer cette initiative, avec d'autres acteurs, en dispensant des conseils dès sa phase initiale.

46. Pour bien tenir compte du retard pris par les peuples autochtones dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, il faudra que le PNUD s'applique à intégrer les droits de l'homme et les questions des peuples autochtones dans tous les projets qui affectent ces peuples, notamment s'agissant des stratégies et des outils destinés à réaliser lesdits objectifs.

47. L'Instance permanente s'inquiète fort de ce que les peuples autochtones disent avoir encore des difficultés à participer aux projets du PNUD et à traiter avec ses bureaux. Elle lui recommande donc de mieux renseigner ces peuples sur ses services et de leur faciliter l'accès au personnel de ses bureaux de pays. Le PNUD devrait créer des mécanismes pour institutionnaliser au niveau du pays le dialogue constructif entre ces peuples et les bureaux de pays, par exemple par des conseils

consultatifs composés de représentants autochtones qui pourront se faire entendre dans les processus et politiques de programmation des Nations Unies.

48. L'Instance permanente recommande au PNUD de faire appel aux compétences des membres qui la composent en les tenant au courant, dans leurs domaines de responsabilités, de ses programmes et projets intéressant les peuples autochtones et en comptant sur leur apport et leur concours aux projets envisagés et à leur exécution.

49. L'Instance permanente constate que les projets du PNUD portant sur les questions des peuples autochtones sont rares et dispersés et ne constituent qu'une fraction infime du nombre total de ses projets. Or c'est fâcheux vu le retard des peuples autochtones dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le fait qu'ils se heurtent encore à la marginalisation et à l'exclusion. L'Instance recommande donc au PNUD d'affecter des ressources supplémentaires aux projets portant sur les questions et les droits des peuples autochtones, notamment en renforçant son programme régional en Asie et en créant de nouveaux en Amérique latine et en Afrique.

50. L'Instance permanente exhorte le PNUD à étoffer ses moyens face aux questions des peuples autochtones en veillant à ce qu'il ait les compétences et les ressources humaines nécessaires, notamment au siège mais aussi dans ses centres régionaux, y compris des conseillers régionaux pour les politiques sur les questions autochtones aptes à aider les bureaux de pays.

51. L'Instance permanente recommande fortement que, pour renforcer ses moyens, sa compréhension directe et son autorité quant aux questions des peuples autochtones, le PNUD crée des programmes de formation semblables au Programme de perfectionnement des cadres et aux programmes d'administrateurs auxiliaires et visant à attirer des cadres autochtones, ou qu'il ajoute une composante autochtone aux programmes établis.

52. L'Instance permanente félicite le Bureau régional de l'Amérique latine et des Caraïbes pour avoir lancé une initiative régionale faisant fond sur l'expérience du PNUD en Asie. Elle recommande que cette initiative soit étoffée et que le Bureau mette en œuvre un programme régional pour assurer l'échange bénéfique des pratiques optimales entre les pays et la cohésion des orientations. Elle l'encourage à renforcer ses capacités et, avec le Groupe d'appui interorganisations, elle sera heureuse de seconder ces efforts par des ateliers de formation spécialisée pour les équipes de pays des Nations Unies.

53. L'Instance permanente recommande que le développement des capacités fasse partie des projets du PNUD intéressant les peuples autochtones. Elle recommande aussi que l'expérience et les connaissances du Programme de microfinancements servent à d'autres systèmes de microfinancement et qu'un lien plus étroit unisse les efforts visant à renforcer la capacité des organisations des peuples autochtones et ceux du PNUD visant à renforcer la participation de ces peuples à la définition des orientations nationales.

54. L'Instance permanente invite le PNUD à renforcer encore le droit des peuples autochtones à l'autodétermination en partageant avec leurs organisations – et notamment avec celles qui ont déjà fait leurs preuves en la matière – la responsabilité de l'exécution de ses projets qui intéressent ces peuples. Par corollaire, les organismes d'État créés pour promouvoir et protéger les intérêts de

ces peuples devraient, pour s'acquitter de leur mandat, être les partenaires d'exécution préférentiels des programmes du PNUD relatifs aux questions des peuples autochtones.

V. Fonds des Nations Unies pour la population

55. Dans le cadre de ses nouvelles méthodes de travail, lors de sa huitième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu, le 26 mai 2009, un dialogue approfondi avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP). Elle se félicite de la participation du FNUAP et lui sait gré du rapport circonstancié et instructif qu'il a présenté sur ses activités d'appui à la question des peuples autochtones ces dernières années, et notamment sur son action concernant les droits des femmes autochtones et leurs droits génésiques (E/C.19/2009/3)⁵.

56. L'Instance permanente a posé au FNUAP une série de questions sur ce qui suit :

- a) L'impact sur les travaux du FNUAP de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;
- b) L'impact des conditions politiques sur les moyens du Fonds pour faire progresser les droits des femmes autochtones;
- c) L'intégration des connaissances traditionnelles et des approches culturellement adaptées dans les services de santé des pays où le FNUAP opère;
- d) Le rôle du Fonds pour renforcer les organisations et réseaux de femmes autochtones;
- e) Les apports du FNUAP à la collecte et à la diffusion des données et à leur emploi;
- f) Le rôle du Fonds pour prévenir le VIH/sida chez les peuples autochtones, et notamment chez leurs jeunes;
- g) L'intégration des peuples autochtones par le FNUAP dans sa lutte contre la pauvreté.

Observations sur le dialogue

57. L'Instance permanente reconnaît que le FNUAP a été pour elle un partenaire important ainsi qu'un participant actif au Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones. Elle le félicite de son important apport aux progrès des droits fondamentaux des femmes autochtones et de leur santé génésique, et notamment de ses efforts pour réduire la mortalité maternelle et pour mettre ces femmes à même de défendre leurs droits génésiques.

58. L'Instance permanente félicite le FNUAP de ses efforts accrus visant à promouvoir et à intégrer une approche culturellement adaptée dans ses programmes aux niveaux mondial, régional et national, selon les recommandations qu'elle avait faites. Elle note avec satisfaction qu'il prône des modèles de santé interculturels. Au

⁵ Pour l'essentiel du dialogue en profondeur, voir le résumé préparé par le Département de l'information (HR/4986) au site <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/hr4986.doc.htm>.

Viet Nam, au Bangladesh, au Panama, au Mexique, au Pérou, dans l'État plurinational de Bolivie et en Équateur, les approches interculturelles du FNUAP qui soulignent le rôle dirigeant des femmes autochtones aux niveaux national et régional ont été remarquées lors du dialogue approfondi, à la huitième session de l'Instance.

59. L'Instance permanente félicite le FNUAP d'avoir mis l'accent sur la participation des femmes autochtones à ses programmes. L'approche du Fonds à cet égard a été résumée lors du dialogue par la formule « Sans vous, rien sur vous ». L'Instance constate aussi avec satisfaction les efforts du FNUAP visant à renforcer les réseaux des femmes autochtones en Amérique du Sud.

60. L'Instance permanente félicite le FNUAP de ses efforts aux niveaux régional et national pour collecter des données ventilées et élaborer et diffuser des études quantitatives et qualitatives sur la situation des peuples autochtones en mettant l'accent sur les droits des femmes et des filles autochtones, et de ses efforts dans plusieurs pays pour faire prendre en compte les questions autochtones dans les recensements nationaux. Elle se réjouit de ce que le Fonds appui la collecte et l'utilisation de données ventilées afin d'aider les gouvernements à mettre au point et en œuvre des politiques et programmes contre les inégalités et pour le mieux-être des populations vulnérables. Comme le FNUAP, elle s'inquiète de ce que les lacunes dans l'information collectée par les enquêtes démographiques cachent des disparités dans les progrès accomplis par les peuples autochtones (par exemple, la pauvreté peut diminuer dans un pays donné tout en restant plus forte chez les peuples autochtones que dans l'ensemble de la population).

Recommandations finales

61. L'Instance permanente note avec satisfaction le concours actif du FNUAP aux peuples autochtones des régions d'Amérique latine et d'Asie ainsi que ses comptes rendus précis sur son action dans ces régions. Elle l'invite à continuer d'en rendre compte et lui recommande de faire désormais porter ses rapports sur ses activités dans toutes les régions socioculturelles ou, là où ce n'est pas le cas, sur les problèmes régionaux ayant trait aux questions autochtones.

62. L'Instance permanente remercie le FNUAP de son appui financier et technique au renforcement des capacités nationales de recensement, d'enquête et d'évaluation des besoins, et de son intérêt pour le cycle des recensements de 2010, dont les résultats seront très utiles afin de mesurer les progrès accomplis vers les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle lui recommande de défendre vigoureusement l'inclusion des peuples autochtones dans ces recensements, notamment dans les cas où les gouvernements chercheraient à éviter les questions concernant ces peuples.

63. L'Instance permanente félicite le FNUAP de ses efforts visant à étoffer les ressources humaines pour les questions autochtones et elle recommande que ces efforts se poursuivent, ainsi que ceux visant à recruter des autochtones dans la mesure du possible.

64. L'Instance permanente recommande au FNUAP de continuer son soutien à la participation des femmes autochtones aux consultations régionales et nationales, y compris leur formation et les autres programmes de renforcement des capacités.

VI. Département des affaires économiques et sociales

65. Au Secrétariat, l'Instance permanente sur les questions autochtones a tenu un dialogue approfondi avec les six divisions suivantes du Département des affaires économiques et sociales : la Division du développement durable, le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, la Division de l'administration publique et de la gestion du développement, la Division de statistique, la Division de la promotion de la femme et la Division des politiques sociales et du développement social, où se trouve le secrétariat de l'Instance.

66. Le dialogue approfondi s'est tenu le 22 mai 2009 dans le cadre des nouvelles méthodes de travail de l'Instance à sa huitième session. Elle se félicite de la participation des six divisions et sait gré au Département des affaires économiques et sociales du rapport circonstancié et instructif qu'il a présenté sur ses activités d'appui aux peuples autochtones (E/C.19/2009/3/Add.4).

67. L'Instance permanente a posé aux six divisions des questions sur ce qui suit :

a) L'impact sur les activités des divisions et leur direction d'ensemble – y compris la coopération technique – de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

b) L'apport des divisions au renforcement des organisations et réseaux des peuples et notamment des femmes autochtones;

c) L'apport des grands groupes aux discussions et décisions sur les questions ayant trait à la politique forestière et à la gestion durable des forêts;

d) L'amélioration et l'accroissement de la participation des grands groupes et des parties prenantes, y compris les peuples autochtones, aux futurs travaux des divisions;

e) Les mesures prises pour mieux identifier les peuples autochtones dans le cycle des recensements prévus pour 2010, y compris leur participation complète à l'exercice;

f) La prise en compte des questions de statistique relatives aux peuples autochtones dans l'élaboration des manuels et directives;

g) L'évaluation de l'impact des femmes autochtones comme groupes cibles dans les projets de coopération technique;

h) L'inclusion des perspectives des jeunes autochtones.

Observations sur le dialogue

68. L'Instance permanente note que les divisions du Département des affaires économiques et sociales facilitent la participation des peuples autochtones aux dialogues multipartites tenus dans le contexte des processus intergouvernementaux. En particulier, la Division du développement durable et le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts coopèrent étroitement avec les organisations de ces peuples pour faciliter leur participation active aux dialogues multipartites à chaque session de la Commission du développement durable et du Forum sur les forêts. L'Instance note aussi que le programme de travail pluriannuel du Forum comprend des activités qui intéresseront les peuples autochtones en 2011. D'autre part, la

Division de la promotion de la femme facilite la participation des femmes autochtones aux tables rondes et aux groupes d'experts de haut niveau de la Commission de la condition de la femme, qui continue de s'occuper de la situation de ces femmes dans le cadre des thèmes et questions que ses sessions examinent.

69. L'Instance permanente note que les divisions s'efforcent d'inclure les peuples autochtones dans l'élaboration des politiques et la prise des décisions. Pendant l'examen décennal du Programme d'action de Beijing, la Commission de la condition de la femme, répondant aux appels des peuples autochtones, a adopté une résolution invitant des mesures pour tenir compte des préoccupations des femmes autochtones dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action et à les faire participer complètement à tous les aspects de la société. Le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui se trouve à la Division des politiques sociales et du développement social, est une filière par laquelle les peuples autochtones peuvent participer à l'élaboration des politiques. De plus, le World Public Sector Report de 2008, réalisé par la Division de l'administration publique et de la gestion du développement, a souligné les pratiques novatrices de l'administration locale en citant le cas de deux villes de l'Équateur que gèrent des maires autochtones selon une approche transculturelle et participative.

70. L'Instance permanente salue les efforts entrepris pour inclure les peuples autochtones dans les statistiques et les données ventilées. Comme elle l'a fait remarquer, la collecte et la ventilation des données à leur sujet posent des problèmes uniques. La dernière version (des *Principes et recommandations des Nations Unies concernant les recensements de la population et de l'habitat*), qu'a réalisée le Département des affaires économiques et sociales, explicite la nécessité de ventiler les statistiques en fonction des caractéristiques ethnoculturelles, notamment dans le cas des populations autochtones. Dans le cadre de sa série de sujets spéciaux, la Division de statistique a collecté, traité et diffusé des données sur les caractéristiques ethnoculturelles dont on disposait dans le cycle des recensements de 2000, en y ajoutant les questions qui, dans les recensement nationaux, servent à saisir les données dans les diverses catégories.

71. À cet égard, l'Instance permanente prend acte avec satisfaction de la recommandation de la Commission de statistique des Nations Unies selon laquelle tous les pays devraient faire au moins un recensement national de la population et du logement entre 2005 et 2014, et le travail de terrain devrait porter sur les structures sociales en place, y compris les communautés autochtones. De plus, les directives de la Commission prescrivent que les questionnaires doivent tous être traduits dans toutes les langues, y compris celles des peuples autochtones, dont les membres devraient être recrutés pour administrer les questionnaires afin que les réponses aux recensements nationaux soient de bonne qualité et que le personnel d'appui technique coopère avec les chefs autochtones pour que leurs peuples comprennent le processus du recensement et que leurs questions soient prises en compte.

72. S'agissant d'autres questions concernant les peuples autochtones, l'Instance permanente félicite la Division de la promotion de la femme d'avoir inclus les femmes autochtones dans sa base de données, lancée en mars 2009, sur la violence à l'égard des femmes, ainsi que d'avoir mis en exergue les besoins des filles autochtones dans les programmes éducatifs visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles et d'avoir axé sur les rurales

autochtones son rapport de 2007 et les débats sur les changements climatiques concernant la vulnérabilité des femmes autochtones.

73. L'Instance permanente félicite la Division du développement durable pour son recours à des organisations de peuples autochtones dans ses travaux de terrain et la compilation de ses données et pour le fait que les indicateurs nationaux de données sur les peuples autochtones sont disponibles dans ses mécanismes d'archives nationales et ses profils de pays. L'Instance prend également note du fait que la Division a organisé des manifestations parallèles pour informer ces peuples de la manière dont ils peuvent participer à ses travaux et aussi du fait qu'une étude spéciale sur les peuples autochtones d'Afrique a été menée.

74. L'Instance permanente note que la Division de l'administration publique et de la gestion du développement a effectué des travaux sur la participation civique des peuples autochtones et offert aux gouvernements une formation en ligne sur les droits de ces peuples, commençant par l'élaboration de divers indicateurs de gouvernance intéressant ceux-ci. De plus, les femmes constituant un groupe spécial dans les sociétés autochtones et étant donc particulièrement désavantagées, il importe d'en faire un groupe cible.

75. L'Instance permanente note qu'en faisant une grande place aux questions des peuples autochtones, la Division des politiques sociales et du développement social a écouté les grands messages lancés par l'Instance à propos des femmes autochtones sur divers plans, comme la sensibilisation, question sur laquelle le secrétariat de l'Instance a coopéré avec les organisations de femmes, par exemple en 2004 à un groupe de haut niveau de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des femmes dans le règlement des conflits. Dans le domaine des activités opérationnelles, la Division des politiques sociales et du développement social a créé, avec le concours d'autres organismes des Nations Unies, un groupe de travail axé sur les questions des femmes autochtones dans le système des Nations Unies.

76. L'Instance permanente félicite son secrétariat d'avoir fait partie du comité qui a rédigé les Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement relatives aux questions autochtones, qui reprennent les préceptes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et ont été transmises à toutes les équipes des pays des Nations Unies.

77. L'Instance permanente note que, dans l'appui aux jeunes autochtones, l'Indigenous Youth Caucus s'est toujours fait entendre lors de ses sessions, tandis que le Programme des Nations Unies pour la jeunesse a consacré un chapitre de son rapport de 2009 aux jeunes autochtones face aux changements climatiques.

Recommandations finales

78. L'Instance permanente recommande que chacune des six divisions du Département des affaires économiques et sociales (la Division du développement durable; le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts; la Division de l'administration publique et de la gestion du développement; la Division de statistique; la Division de la promotion de la femme; la Division des politiques sociales et du développement social, où se trouve le secrétariat de l'Instance) songent au fait que les questions des peuples autochtones méritent plus d'attention et que leurs droits, exposés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des

peuples autochtones, doivent être réalisés, que ces peuples doivent avoir une voix décisive dans la formulation des mesures qui intéressent leurs communautés, leurs terres et leurs ressources, et que leur participation aux dialogues multipartites doit être facilitée dans les processus intergouvernementaux et les programmes de coopération technique qu'appuient les divisions du Département des affaires économiques et sociales.
